



**REGLEMENT N° 01/2015/CM/UEMOA PORTANT REGIME FINANCIER SPECIFIQUE
APPLICABLE AUX ORGANES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE BENEFICIAINT DE
L'AUTONOMIE DE GESTION FINANCIERE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en son article 47 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/96/CM du 5 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes, modifié ;
- Vu** le Règlement n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA, modifié ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'autonomie de gestion financière prévue par les dispositions de l'article 47 du Traité modifié nécessite l'adoption de dispositions budgétaires, financières et comptables spécifiques ;
- Soucieux** de déterminer les modalités d'application de l'autonomie de gestion financière dont jouissent certains Organes de l'UEMOA ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 12 mars 2015 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier :

Le présent Règlement a pour objet de définir les modalités d'application de l'autonomie de gestion financière prévue par les dispositions de l'article 47 du Traité modifié de l'UEMOA.

Chapitre 2 : Allocations et modalités d'exécution des crédits budgétaires

Article 2 :

Les demandes d'allocations budgétaires des Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont établies en conformité avec les principes budgétaires prévus par les dispositions du Règlement financier des organes de l'UEMOA.

L'état prévisionnel des crédits budgétaires élaboré par l'Organe concerné, conformément au cadrage budgétaire, est transmis, à la Commission de l'UEMOA, dans les délais fixés à cet effet, aux fins d'arbitrage et de prise en compte dans l'élaboration du projet de budget de l'Union.

Le Président de la Commission de l'UEMOA notifie aux Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, les crédits budgétaires desdits Organes, tels qu'adoptés par le Conseil des Ministres de l'Union.

Sont affectés aux Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, les rétablissements de crédits constitués par :

- les fonds de concours destinés aux Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'intention du donateur ;
- les recettes provenant de la restitution à l'Organe concerné des sommes payées indûment ou à titre provisoire sur des crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cession ayant donné lieu à un paiement sur crédit budgétaire.

Les fonds correspondant aux crédits budgétaires des Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont mis à disposition desdits Organes par le Président de la Commission de l'UEMOA, par tranche, au début de chaque trimestre, au titre de chaque exercice budgétaire, sur la base de la programmation des activités prévues et de l'exécution des dépenses.

Article 3 :

Les catégories de recettes perçues par les Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont celles prévues par le Règlement financier des Organes de l'Union.

Article 4 :

Les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'équipement des Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont celles prévues par le Règlement financier des Organes de l'UEMOA.

La gestion, l'exécution et le contrôle des opérations budgétaires, financières et comptables des Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion sont assurés, conformément à la réglementation en vigueur, en la matière, au sein de l'Union.

Article 5 :

L'Organe de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière peut disposer, en son sein, à l'initiative du Président dudit Organe, de régies d'avances et de régies de recettes dûment autorisées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne la Cour de Justice, une caisse sera instituée suivant un régime spécifique relatif aux provisions judiciaires, aux frais de justice et aux incidences financières de l'assistance judiciaire, conformément aux textes de procédures en vigueur.

Chapitre 3 : Principaux acteurs intervenant dans l'exécution des crédits budgétaires

Article 6 :

Les Présidents des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont Ordonnateurs principaux des crédits et programmes de leurs Organes respectifs. Toutefois, le Président de la Commission de l'UEMOA dispose d'un pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de gestion de la trésorerie de l'Union.

En leur qualité d'Ordonnateur, les Présidents des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière demeurent pleinement responsables de l'utilisation appropriée des fonds qu'ils gèrent, ainsi que de la légalité et de la régularité des dépenses placées sous leur contrôle.

Article 7 :

Chaque Organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière est doté d'un Comptable principal qui exerce ses fonctions conformément aux dispositions du Règlement financier des Organes de l'UEMOA.

Le Comptable principal de l'Organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière est désigné parmi le personnel de l'UEMOA, en raison de sa compétence particulière sanctionnée par des titres et par une expérience professionnelle avérée.

Placé sous l'autorité du Président dudit Organe, il est nommé par Décision du Président de la Commission de l'UEMOA, après avis du Président de l'Organe dont il relève, conformément aux dispositions prescrites par le Règlement financier des Organes de l'Union.

Le Comptable principal de l'Organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière demeure pleinement responsable de l'utilisation appropriée des fonds qu'il gère. Il encourt les responsabilités prévues par le Règlement financier des Organes de l'UEMOA.

Chapitre 4 : Réaménagements budgétaires

Article 8 :

Les transferts de crédits et les virements de crédits des Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont effectués par les Ordonnateurs principaux des Organes concernés, conformément aux dispositions du Règlement financier des Organes de l'UEMOA.

L'Ordonnateur principal du budget de l'Organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière transmet au Président de la Commission, sans délai l'état des virements de crédits qu'il a effectués.

Chapitre 5 : Reddition des comptes

Article 9 :

Les comptes annuels des Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière comprennent les documents suivants, élaborés et présentés, conformément aux dispositions prévues par le Règlement financier des Organes de l'UEMOA:

- l'état d'exécution des opérations budgétaires, appuyé d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière par l'Ordonnateur principal ;
- les états financiers élaborés par le Comptable principal.

L'Ordonnateur principal du budget de l'Organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière transmet au Président de la Commission, au plus tard le 2 avril de chaque année l'état d'exécution des opérations budgétaires, ainsi que l'état des immobilisations, l'état des stocks et la situation comptable des opérations financières de son Organe, aux fins de rattachement, pour ordre.

Article 10 :

Les comptes annuels de chaque Organe bénéficiant de l'autonomie financière sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA, conformément aux dispositions du Règlement portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA et du Règlement financier des Organes de l'UEMOA, et le cas échéant, par les dispositions expressément prévues par des textes spécifiques à chacun des Organes concernés. Toutefois, les comptes annuels de la Cour des Comptes de l'UEMOA sont soumis à une évaluation externe et indépendante, sanctionnée par un rapport élaboré à cet effet.

Les comptes annuels des Organes de l'UEMOA y compris ceux des Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, accompagnés respectivement des rapports annuels de contrôle de la Cour des Comptes et du rapport d'évaluation externe et indépendante, y afférents, sont soumis au Conseil des Ministres de l'Union, aux fins d'approbation des comptes et de décharge de gestion, conformément aux dispositions du Règlement financier des Organes de l'UEMOA.

Chapitre 6 : Dispositions transitoires et finales

Article 11 :

S'agissant des dépenses de personnel, pendant une période de trois (3) ans, les fonctions d'ordonnateur principal et de comptable principal des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière sont, respectivement, assurées par le Président de la Commission et par le Comptable Principal de l'Union.

Article 12 :

Les dispositions du Règlement n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, modifié, portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA, et celles de ses actes d'application, non contraires aux dispositions du présent Règlement, demeurent applicables aux Organes de l'UEMOA bénéficiant de l'autonomie de gestion financière.

Article 13 :

La Commission de l'UEMOA est habilitée, conformément aux dispositions de l'article 24 du Traité modifié de l'UEMOA, à prendre les textes d'application du présent Règlement.

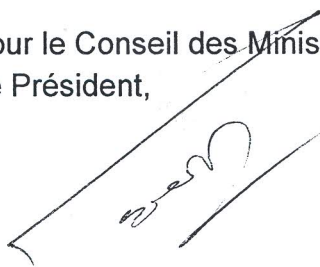
Article 14 :

Le présent règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Il est applicable à partir du budget de l'exercice 2016.

Fait à Dakar le 30 mars 2015

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



Gilles BAILLET